

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 29 juin 2018

Numéro du dossier : 4561-3-1410

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
 2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 29 novembre 2017, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
 4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’opération ou l’entretien de ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d’archéologie sera contacté immédiatement au (506) 238-3512.
 5. Un permis de modification d’un cours d’eau et d’une terre humide doit être obtenu du MEGL pour toutes les modifications du projet qui sont situées à l’intérieur de 30 m d’un cours d’eau ou d’une terre humide réglementés.
 6. Le *certificat d’agrément d’exploitation* de l’installation délivré par le MEGL doit être mis à jour pour tenir compte des exigences relatives à l’approvisionnement en eau et les conditions de l’EIE. Pour de plus amples renseignements, veuillez téléphoner à la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
 7. Les exigences approuvées relatives aux puits, aux taux de pompage et au débitmètre à l’installation sont indiquées ci-dessous et le seront également dans l’*agrément d’exploitation* du MEGL :

- a. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 1, est de 68,2 gallons impériaux à la minute ou de 18,6 m³/h ou 446,4 m³/j. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 2, est de 124,6 gallons impériaux à la minute ou de 34,0 m³/h ou 816 m³/j. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 3, est de 41,8 gallons impériaux à la minute ou de 11,4 m³/h ou 273,6 m³/j. Ces trois puits sont raccordés et l'eau se combine pour alimenter l'installation. Le débit combiné maximal admissible pour ces puits est donc de 192,8 gallons impériaux à la minute ou de 52,6 m³/h ou 1262,4 m³/j. Un débitmètre doit être installé sur la conduite d'eau combinée des trois puits et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au moins cinq jours par semaine) et ne peut dépasser le taux de prélèvement quotidien maximal autorisé de 1 262,4 m³/jour.
 - b. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 6, est de 27,1 gallons impériaux à la minute ou de 7,4 m³/h ou 177,6 m³/j. Un débitmètre doit être installé sur le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée sur une base quotidienne (minimum de cinq jours par semaine). Le puits n° 6 ne peut pas être pompé en même temps que les puits n° 7 et n° 8.
 - c. Le taux de pompage maximal admissible pour les puits n° 7 et 8, est de 160,6 gallons impériaux à la minute ou de 43,8 m³/h ou 1051,2 m³/j. Les puits n° 7 et n° 8 ne peuvent pas être pompés simultanément. Un débitmètre doit être installé sur les puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée sur une base quotidienne (minimum de cinq jours par semaine).
8. Si, à n'importe quel moment, de l'eau douce ou salée supplémentaire est nécessaire (forage d'un nouveau puits, taux de pompage accru d'un puits existant, etc.), il faut communiquer avec le gestionnaire de la Direction des EIE du MEGL, car il est possible qu'une autre évaluation hydrogéologique soit nécessaire.
 9. Les puits n° 4 et n° 13 doivent être mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturé) des puits d'eau du MEGL.
 10. Dans les deux mois suivant la date de la décision, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL un plan complet de surveillance des eaux souterraines pour le site et le puits de surveillance voisin désigné par le NID 01263979.
 11. Un rapport sur la surveillance de l'eau souterraine doit être présenté au gestionnaire de la Direction des EIE du MEGL, conformément au calendrier prévu dans le plan de surveillance de l'eau souterraine (condition n° 10). Le rapport doit comprendre toutes les données sur la quantité d'eau (données du débitmètre), les niveaux d'eau et la qualité de l'eau ainsi qu'une interprétation des données, les tendances à long terme des résultats et une évaluation visant à déterminer si l'exploitation de l'installation a des répercussions néfastes sur les eaux souterraines. Le rapport doit indiquer l'état des puits et si des réparations ou des modifications ont été faites. D'après les résultats du rapport de surveillance, le MEGL peut demander que soient prises d'autres mesures de suivi (le forage de puits de surveillance, une surveillance accrue de la qualité de l'eau, la réduction des taux de pompage, etc.).
 12. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante, située de façon générale à moins de 250 mètres de l'installation, se plaint que l'exploitation du projet a une incidence négative (qualité ou quantité) sur son approvisionnement en eau, le promoteur doit faire enquête sur la plainte et suivre les directives de *l'agrément d'exploitation* pour signaler la plainte.

13. Si une enquête (condition n° 12) détermine que l'exploitation de l'installation a des effets sur la quantité ou la qualité de l'eau d'une source d'eau privée avoisinante, située de façon générale à moins de 250 mètres de l'installation, le promoteur est tenu de proposer des mesures d'atténuation à court terme (eau en bouteille) ou une solution à long terme (approfondissement d'un puits ou forage d'un nouveau puits), le cas échéant. Le promoteur ne peut pas raccorder d'autres résidences privées avoisinantes au système d'approvisionnement en eau de l'installation sans en informer au préalable le gestionnaire de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation.
 14. Si elle est utilisée à des fins de consommation, toute l'eau fournie aux utilisateurs se trouvant à proximité de la source d'eau doit être potable (respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick).
 15. L'installation continuera d'appliquer le *Programme de gestion environnementale (PGE) pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick* et d'autres directives du MEGL. Le gestionnaire de la Direction des EIE du MEGL doit approuver le programme de surveillance.
 16. Si le programme de surveillance obligatoire indique que le statut trophique de la partie réceptrice du cours d'eau est touché, la Structure de gestion environnementale présentée dans la version la plus récente du *Programme de gestion environnementale (PGE) pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick* doit être mise en œuvre, ce qui pourrait entraîner d'autres mesures d'atténuation, comme le prélèvement d'échantillons supplémentaires à une fréquence accrue (Tableau 2.9 du PGE), et éventuellement d'autres améliorations du traitement des eaux usées pour satisfaire aux paramètres requis.
 17. Un rapport sommaire de mi-saison pour 2018 doit être présenté avant le 31 août 2018 et doit comprendre :
 - a. tous les résultats de suivi de 2018 jusqu'à cette date;
 - b. les points de 1 à 6 sur le formulaire 1 du PGE;
 - c. le bilan quotidien de la biomasse, de l'alimentation et du pourcentage de protéines et de phosphore dans l'alimentation; et
 - d. le débit quotidien des effluents (l/min ou gal.imp./min).
- L'examen du rapport sommaire par le MEGL peut donner lieu à de nouvelles exigences ou à des exigences accrues en matière d'atténuation à la mi-saison.
18. Un rapport annuel pour 2018 doit être présenté avant le 31 décembre 2018 et doit comprendre :
 - a. tous les renseignements du formulaire 2 du PGE;
 - b. les points de 1 à 6 sur le formulaire 1 du PGE;
 - c. le bilan quotidien de la biomasse, de l'alimentation et du pourcentage de protéines et de phosphore dans l'alimentation; et
 - d. le débit quotidien des effluents (l/min ou gal.imp./min).
 19. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril* des gouvernements provincial et fédéral et des règlements connexes, et à ce qu'ils s'y conforment.
 20. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.

21. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.